

# LA POLITIQUE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

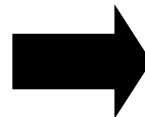
LA PREVENTION

LA LUTTE

**UN ENSEMBLE INDISSOCIABLE ET COHERENT**

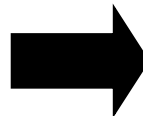
# LA PREVENTION

SUPPRIMER LES CAUSES  
D'INCENDIE



INFORMER  
*AMENAGER*  
REGLEMENTER  
SURVEILLER  
*REPRIMER*

PREPARER LA LUTTE



EQUIPER *LES MASSIFS*  
( *PISTES, CITERNES . . .* )  
AMENAGER LES ZONES  
HABITEES: EAU , VOIRIE,  
**DEBROUSSAILLEMENT**

# LE DEBROUSSAILLEMENT REGLEMENTAIRE

## CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Art L.321-5.3 et art. L.322-3 et suivants du  
Code Forestier

Arrêté préfectoral du 15 mai 2006

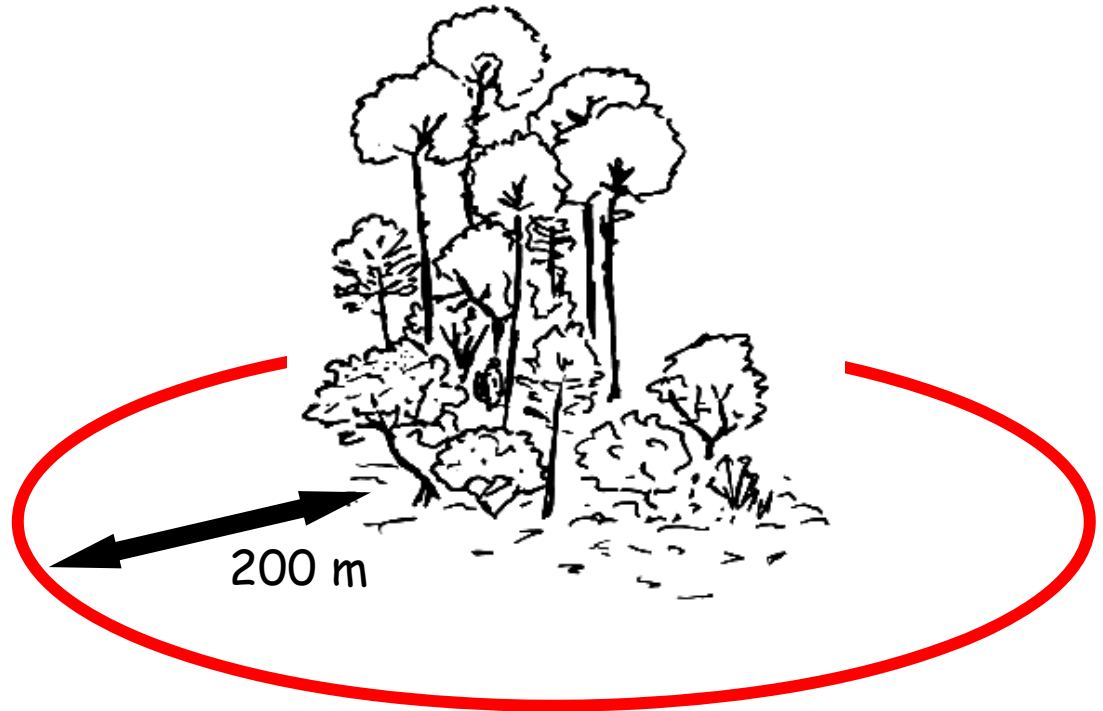
## DEFINITION

Art L. 321-5.3: opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe

# OU DEBROUSSAILLER ?

Dans les bois, forêts, landes, maquis garrigues

et dans la zone des 200 mètres alentour

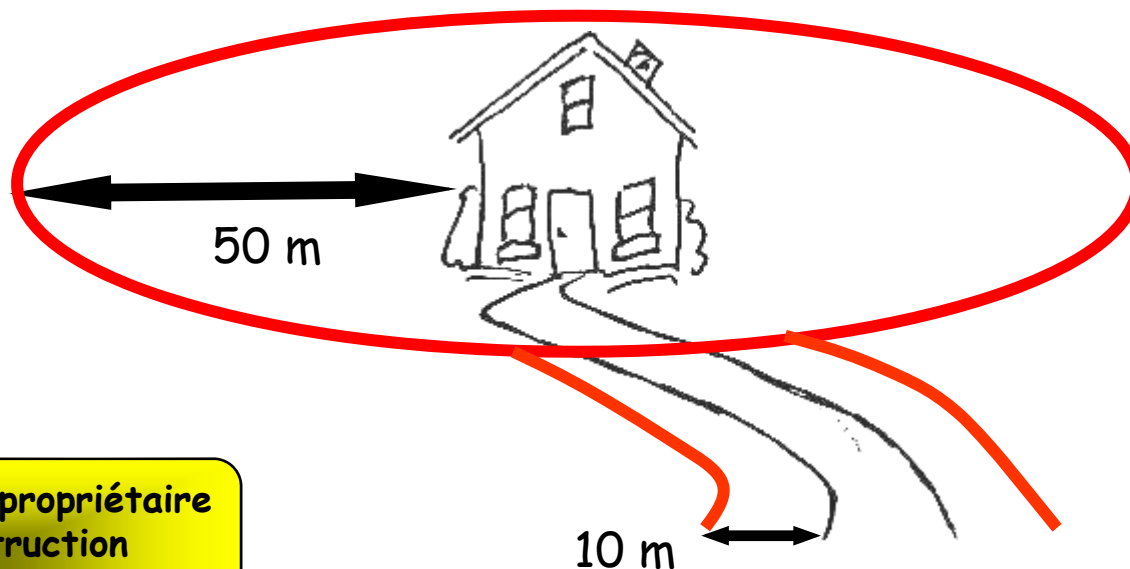


Zones définies dans  
l'arrêté préfectoral  
du 5 avril 2004 et  
cartographiées au 1  
/ 25 000

# QUE DEBROUSSAILLER ?

Les abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m

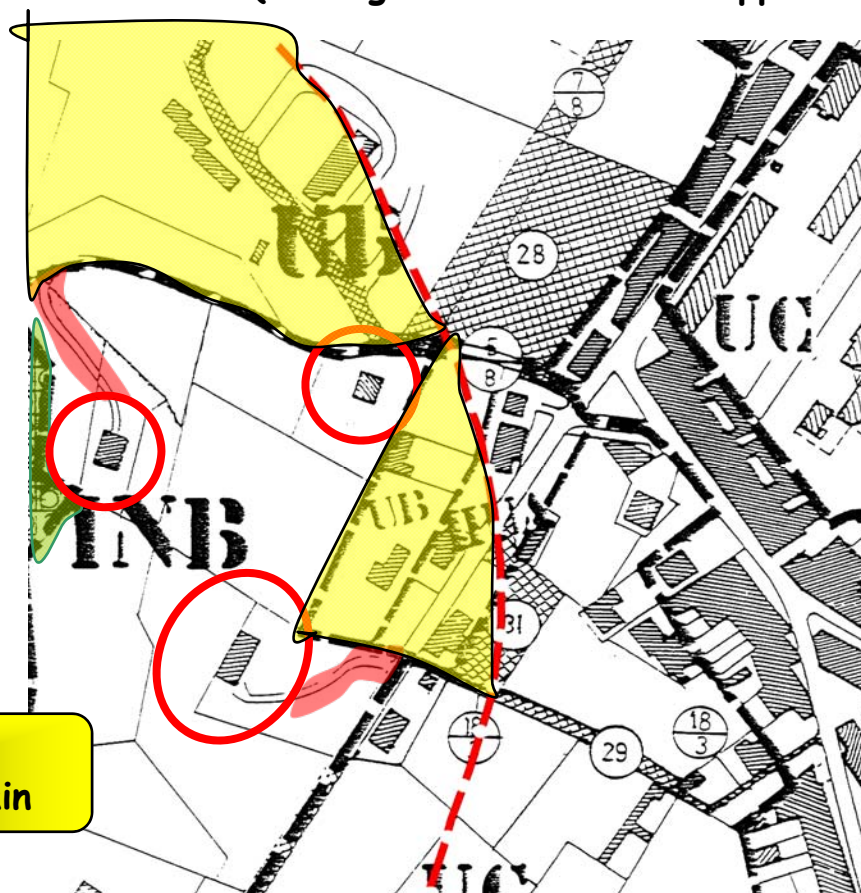
ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 m



à la charge du propriétaire de la construction

# QUE DEBROUSSAILLER ?

La totalité des terrains situés en zone urbaine des P.L.U  
( la règle des 50m reste applicable s'il y a une habitation).



à la charge du  
propriétaire du terrain

# QUE DEBROUSSAILLER ?

Les terrains servant d 'assiette à :

Une ZAC ( Zone d 'Aménagement Concerté )

Un lotissement

Une AFU ( Association Foncière Urbaine)

à la charge du propriétaire  
du terrain



# QUE DEBROUSSAILLER ?

**Les terrains de camping**

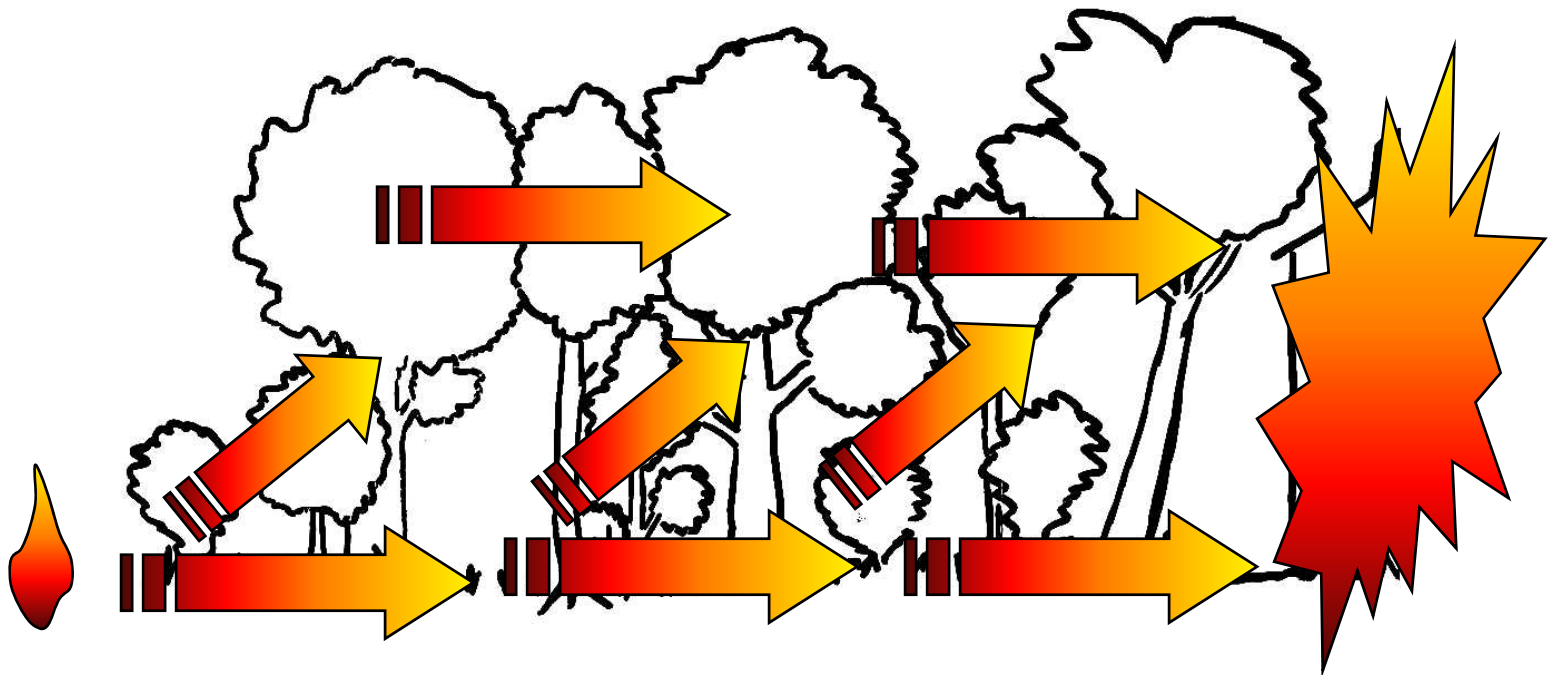
**Les terrains servant d 'aires de stationnement  
des caravanes**

**Les terrains désignés dans un PPRIF (Plan de  
Prévention contre les Risques Incendie de Forêt) approuvé**

**à la charge du propriétaire  
du terrain**

# POURQUOI DEBROUSSAILLER ?

Diminuer l'intensité du feu , rompre la continuité



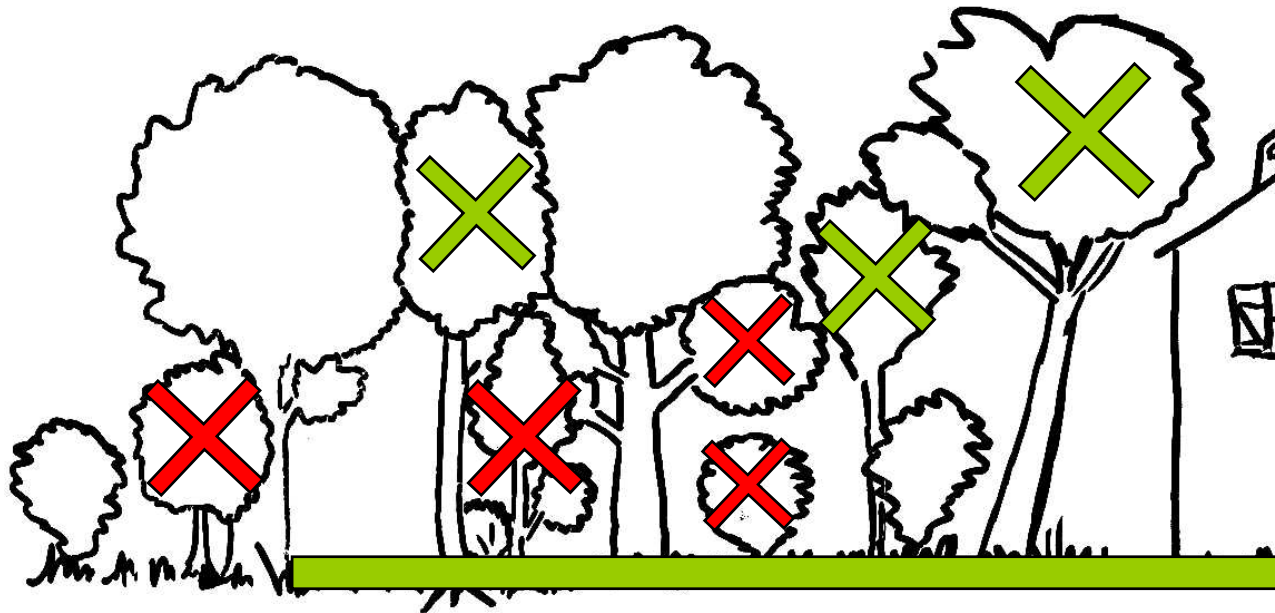
# COMMENT DEBROUSSAILLER ?



rompre la continuité verticale



rompre la continuité horizontale

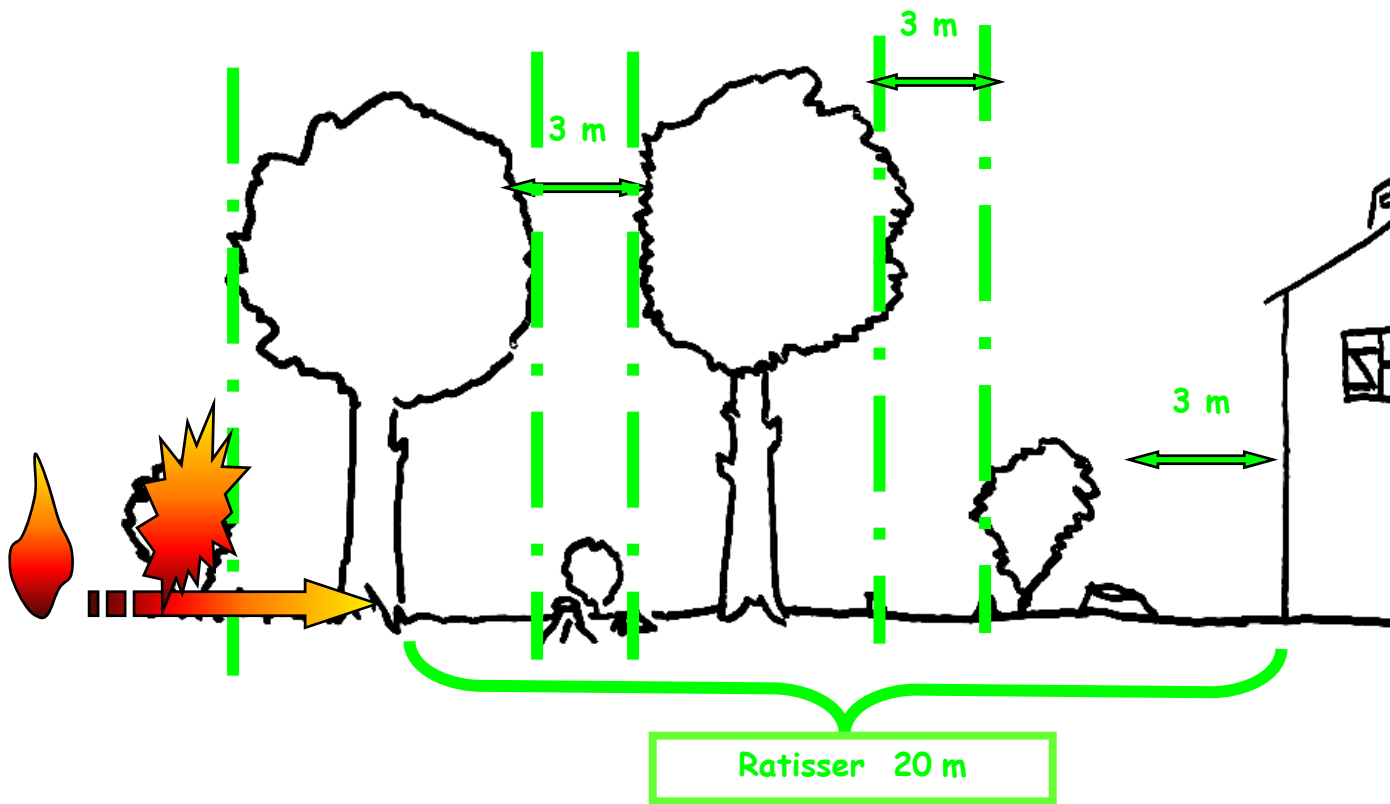


# COMMENT DEBROUSSAILLER ?

La propagation du feu est ralentie voire stoppée

continuité verticale rompue

continuité horizontale rompue



# CONTRÔLE DU DÉBROUSSAILLEMENT

**art L.322-3 : « le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article »**

## EN CAS D'INEXÉCUTION

**art R. 322-5-1: le fait de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé ( . . ) est puni d'une amende de 4ème classe (135 €) en ce qui concerne les 50m autour des maisons ,les 10m au bord des voies,les terrains en zone U ou classés au PPR et de 5ème classe pour les autres cas »**

## DE PLUS EN CAS D'INEXECUTION

art.L. 322-4 : « si les intéressés n'exécutent pas les travaux (. . .) la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci (. . .) .Il est procédé au recouvrement de cette somme , comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine »

art L.322-9-2 : « les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé sont passibles d'une amende qui ne peut excéder 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage»